

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans les journaux l'Action et le Soleil, le 19 octobre 1967 et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 19 octobre 1967.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 23e jour du mois d'octobre 1967.

Le Greffier de la cité

(JACQUES SIMONEAU)

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le mardi 21 novembre 1967, à 8 heures 30 du soir (20h30), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

Monsieur le maire Alexis Bérubé;

Messieurs les échevins: Marcel Lavoie, Eloi Saint-Germain, Gérard Laforest, Jean-Louis Boulanger, Albert Hamel et Fernand Drouin.

Deuxième lecture du règlement numéro 503;

7645. Il est proposé par l'échevin Eloi Saint-Germain, appuyé par l'échevin Jean-Louis Boulanger et unanimement résolu que le règlement numéro 503 modifiant le chapitre VII du règlement de zonage numéro 228 pour les zones multifamiliales HC-4 à HC-23 inclusivement et HC-25, soit adopté en deuxième et dernière lecture.

REGLEMENT NUMERO 503

ATTENDU que la cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

ATTENDU que le dit règlement numéro 228 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248, 250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276, 279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363, 364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439, 441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 473, 477, 489, 494, 497, 498 et 500 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 36 du dit règlement numéro 228, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 15 janvier 1959 indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées de la municipalité;

ATTENDU que l'article 36 du dit règlement numéro 228 a été répété par l'article 12 du règlement numéro 240;

CONSIDERANT qu'il est opportun de modifier le dit règlement numéro 228 et ses amendements susdits;

IL est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:-

10. Les dispositions du chapitre VII du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements sont modifiées pour les zones HC-4 à HC-23 inclusivement et HC-25, et remplacées par ce qui suit:

"Dans les zones HC-4 à HC-23 inclusivement et HC-25, seules les habitations multi-familiales sont permises."

20. Les définitions suivantes s'appliquent pour les fins du présent règlement seulement:-

- a) Etage: signifie une partie d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond à l'exception, toutefois, de la cave, du sous-sol non habitable et du grenier ou des combles;
- b) Garçonnière: signifie une unité de logement servant ou destinée à servir à un usage domestique où une ou plusieurs personnes peuvent vivre, dormir, manger et jouir d'un service sanitaire. La superficie occupée par cette unité de logement ne peut être inférieure à deux cent cinquante (250) pieds carrés, ni supérieure à quatre cents (400) pieds carrés;
- c) Habitation multi-familiale: signifie une habitation comprenant plus de deux (2) logements ou garçonnières;
- d) Habitation multi-familiale isolée: signifie une habitation dont tous les logements sont accessibles par, au moins, une entrée commune;
- e) Habitation multi-familiale jumelée: signifie une habitation qui est reliée à une autre habitation multi-familiale par un mur mitoyen ou commun;
- f) Habitation multi-familiale contiguë: signifie une habitation dont les murs latéraux sont communs en tout ou en partie à des habitations multi-familiales adjacentes; toutefois, les habitations de chacune des extrémités sont considérées comme des habitations multi-familiales contiguës;
- g) Rapport plancher-terrain: signifie le rapport entre la superficie totale de plancher et la superficie du lot;
- h) Superficie d'un bâtiment: signifie la superficie maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les puits d'aé-
rage, les cheminées, les porches et les vérandas, excluant les annexes;
- i) Superficie totale des planchers: signifie la superficie du bâtiment, multipliée par le nombre d'étages.

30. Construction et usage permis:

- a) Bâtiment principal: habitation multi-familiale, maison de pension, église, chapelle, temple, école privée ou publique, centrale téléphonique, centre de loisirs, centre paroissial, poste de police ou d'incendie, bureau de poste, collège classique ou séminaire, internat ou noviciat, foyer, hôpital sauf les écoles de réforme, les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou maladie contagieuse ou infectueuse;
- b) Bâtiment accessoire: garage privé, remise, abri d'auto, serre privée, n'ayant pas plus d'un étage;
- c) Parc: public ou privé;
- d) Autres usages: bureau ou étude établi dans le domicile d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires pour son usage personnel.

40. Dimensions minimales des lots:

- a) Habitation multi-familiale:

Superficie	-	7,000	pieds
Largeur du lot	-	70	pieds
Profondeur du lot	-	100	pieds
- b) Autres constructions permises: Superficie minimale du lot - sept mille (7,000) pieds carrés mais suffisante dans tous les cas pour assurer l'observance des règlements de superficie et des dimensions des bâtiments, de l'alignement, des cours et des aires de stationnement. La largeur du lot non inférieure à soixante-dix pieds (70').

50. Superficie des bâtiments:

a) Habitation multi-familiale isolée:

Rapport plancher - terrain : 90%

Superficie minimale : 1,000 pieds carrés

b) Habitation multi-familiale jumelée:

Rapport plancher - terrain : 100%

Superficie minimale : 1,000 pieds carrés

c) Habitation multi-familiale contiguë:

Rapport plancher - terrain : 110%

Superficie minimale : 1,000 pieds carrés

d) Bâtiments accessoires: Superficie maximale : 10% des lots.

e) Autres constructions permises:

Superficie maximale : 30% des lots incluant les bâtiments accessoires.

60. Dimensions minimales des cours:

a) Cour avant: vingt pieds (20')

b) Cour arrière: hauteur du bâtiment principal mais non moindre que vingt-cinq pieds (25')

c) Cours latérales: la largeur de chaque cour doit être, au moins, égale à quinze pieds (15')

70. Dispositions spéciales:

a) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux (2) rues devra être observé dans tous les cas. La cour latérale sur le côté intérieur devra être, au moins, égale à quinze pieds (15').

b) Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés des bâtiments sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.

c) Pour les maisons jumelées ou contiguës sur des lots adjacents, chaque cour latérale libre devra être, au moins, égale à quinze pieds (15').

d) Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera permise à, au moins, six pieds et six pouces (6'6") du bâtiment principal.

e) Le stationnement est interdit dans la cour avant.

f) Dans le cas des lots de forme irrégulière, les prescriptions de l'article quatre (4) du présent règlement ayant trait à la largeur des lots seront satisfaites en autant que la largeur des lots à la ligne de construction, sera, d'au moins, soixante-dix pieds (70').

g) Dans le cas des habitations multi-familiales, il doit être prévu une case de stationnement pour chaque logement ou garçonnière. Les cases de stationnement doivent être situées entièrement sur le lot desservi soit, dans la cour arrière ou dans les cours latérales.

Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport aux allées d'accès, la profondeur minimum des cases doit être de dix-huit pieds (18') et leur largeur, d'au moins, huit pieds et demi (8½') si l'allée d'accès est, d'au moins, vingt-quatre pieds (24') de largeur et, d'au moins, dix pieds (10') si l'allée d'accès est d'une largeur moindre que vingt-quatre pieds (24').

Pour le stationnement à quarante-cinq degrés (45°) par rapport aux allées d'accès, la profondeur minimum des cases doit être de quinze pieds (15') et leur largeur, d'au moins, huit pieds et demi (8½') si l'allée d'accès est, d'au moins, vingt pieds (20') de largeur et de dix pieds (10') si l'allée d'accès est d'une largeur moindre que vingt pieds (20').

203

Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir, au moins, vingt pieds (20') de longueur.

Dans les autres cas, les dimensions doivent être comparables "mutatis mutandis".

Ces cases de stationnement doivent être situées à, au moins, vingt pieds (20') de toute fenêtre des pièces habitables en bas du niveau du sol.

Les exigences du stationnement établies par cet article ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent, demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait, requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de cet article.

Aucun permis de construire ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des cases de stationnement fait conformément aux dispositions de cet article et approuvé par le conseil, ne montre:

- a) la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et l'emplacement des bordures;
- b) le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- c) l'emplacement des entrées et des sorties.

80. Finition des murs extérieurs du bâtiment:

- a) Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci.
- b) Il est interdit d'utiliser comme matériaux de revêtement ou de finition extérieure, tous les matériaux en imitation d'autres matériaux tels que le papier-brique, le bois ou béton peint en imitation de marbre, de pierre, papier-pierre, les papiers unis en rouleaux goudronnés ou minéralisés de même que la tôle gaufrée.
- c) Les nouveaux matériaux de revêtements extérieurs ne seront acceptés comme tels que lorsqu'ils auront été reconnus et acceptés par le code national de construction.

90. Les dispositions du présent règlement prévalent à l'encontre de toutes les autres dispositions à ce contraire prévues antérieurement dans le règlement numéro 228 et ses amendements et dans le règlement de construction numéro 245 et ses amendements.

100. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 21e jour du mois de novembre 1967.

Alfred Piché

M A I R E

J. J. J.
Greffier

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Avis public aux électeurs municipaux propriétaires
d'immeubles imposables de la cité de Giffard, situés dans les zones Hc-4
à Hc-23 inclusivement et Hc-25.

Avis public est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, greffier
de la cité de Giffard,

- 1.- que le conseil de la dite cité a adopté en première lecture, à la séance du 24 octobre 1967 et en deuxième et dernière lecture, le 21 novembre 1967, le règlement numéro 503 modifiant le chapitre VII du règlement de zonage numéro 228 pour les zones multifamiliales Hc-4 à Hc-23 inclusivement et Hc-25.
- 2.- que le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le 11 décembre 1967, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation par voie de référendum, le règlement numéro 503 est réputé avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables.
- 3.- les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement numéro 503 au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et passé à Giffard, ce 12e jour du mois de décembre 1967.

Le Greffier de la cité

(JACQUES SIMONEAU)

Province of Quebec,
City of Giffard,

Public notice to all Municipal Electors Owners of Taxable
Properties in the City of Giffard, situated in Zones Hc-4 to Hc-23 inclusively and Hc-25.

Public notice is hereby given by Jacques Simoneau, clerk of the City
of Giffard,

- 1) that the Council of the said city adopted in first reading at a meeting held on October 24th 1967 and in second and last reading on November 21st 1967, By-Law 503 modifying Chapter VII of Zoning By-Law 228 for the multi-family zones Hc-4 to Hc-23 inclusively and Hc-25.
- 2) that the said by-law was submitted at a public meeting of electors owners of taxable properties on December 11th 1967, and as no elector present asked that the said by-law be submitted to the municipal electors owners of taxable properties for referendum, By-Law 503 is deemed to have been approved by them.
- 3) Cognizance of said by-law may be taken at the office of the undersigned.

This by-law comes into force today, date of its publication.

Given and signed at Giffard this 12th day of December 1967.

JACQUES SIMONEAU
City Clerk

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans les journaux L'Action et le Soleil, le 14 décembre 1967 et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 14 décembre 1967.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8e jour du mois de janvier 1968.

JACQUES SIMONEAU, Greffier